



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télocopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Québec, le 17 octobre 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2008-2009
Demande de renseignements # 2 de l'AQCIE et du CIFQ
Votre dossier : R-3644-2007
Notre dossier No : 1038697

Chère Consoeur,

Dans sa requête, le Distributeur suit les directives données par la Régie dans sa décision D-2007-12 en répartissant les coûts de l'énergie post-patrimoniale suivant la méthode horaire. Nos clientes ne contestent pas que la Régie ait formulé des directives à cet effet. Cependant la méthode horaire, telle qu'appliquée par le Distributeur dans le présent dossier produit des résultats qui diffèrent sensiblement de ceux qui ont été produits par la méthode horaire dans le dossier R-3610-2006. Le tableau ci-dessous fait voir les changements dans la répartition des coûts de production de l'électricité post-patrimoniale pour les principales catégories de consommateurs selon les deux dossiers :

ALLOCATION DES COÛTS MÉTHODE HORAIRE (¢ / kwh)			
	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>Écart</u>
Tarif D	8.95	9.08	1,5%
Tarif G	9.01	9.26	2,8%
Tarif M	8.66	9.19	6,1%
Tarif L	8.47	9.29	9,7%
TOTAL	8.71	9.21	5,7%
Sources : R-3610-2006 : HQD-11, doc. 4, tableau 9B, col. (5)			
R-3644-2007 : HQD-11, doc. 3, tableau 9A, col. (5)			



Nos clientes constatent que la méthode horaire, telle qu'appliquée, produit des résultats incompatibles d'une année à l'autre et en particulier qu'en 2006 le coût unitaire moyen attribué au tarif L était le plus bas parmi toutes les classes alors que pour 2007 ce coût unitaire devient le plus élevé de tous.

Nos clientes ont adressé au Distributeur un certain nombre de questions relativement à l'application de cette méthode, celles portant les numéros 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la deuxième série, et ce pour deux raisons.

D'abord, nos clientes voulaient savoir pourquoi la méthode horaire produisait les résultats instables et inattendus montrés dans le tableau ci-dessus. Comme la Régie le sait, l'application de la méthode horaire requiert que le Distributeur établisse un certain nombre de postulats et procède à des répartitions mathématiques complexes (voir, par exemple, R-3610-2006, HQD-16, doc. 3, pages 26 et 27). Nos clientes ont aussi à l'esprit que la revente d'électricité pourrait contribuer aux résultats inattendus révélés par le Distributeur.

Deuxièmement, nos clientes veulent vérifier si les considérations à caractère économique au soutien de la décision D-2007-12 demeurent raisonnables pour l'année témoin 2008.

Malheureusement, le Distributeur s'est adjudgé le pouvoir de décider de la pertinence de nos questions et a jugé que la plupart de celles portant sur ce sujet ne sont pas pertinentes de sorte qu'il a d'une manière générale refusé de fournir l'information requise. Nous vous soumettons que cette attitude cavalière est inadmissible et incompatible avec le processus dans lequel les parties sont engagées.

Nos clientes soumettent à la Régie que, sans l'information requise :

- l'application de la méthode horaire par le Distributeur tiendra davantage de la « boîte noire » que d'un processus transparent et que ni la Régie ni les intervenants ne seront en mesure d'évaluer si le Distributeur effectue correctement les calculs pertinents;
- ni la Régie ni les intervenants ne seront capables d'évaluer pourquoi la méthode horaire, telle qu'appliquée, produit des résultats instables et contraires aux attentes; et
- ni la Régie ni les intervenants ne pourront évaluer si la méthode horaire mise en place demeure compatible avec les considérations économiques sous-jacentes au choix initial de la méthode.

Pour ces motifs, nous requérons de la Régie qu'elle ordonne au Distributeur de répondre de manière complète aux informations requises sous les numéros 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la deuxième demande de renseignements de l'AQCIE et du CIFQ dans les deux jours ouvrables de l'ordonnance à être rendue.



Nous apprécierions vivement que cette requête soit transmise aux régisseurs pour adjudication immédiate vu les échéances déjà fixées.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stein Monast S.E.N.C.R.L.

PIERRE PELLETIER

PP/lm

c.c. par courriel Me Eric Fraser, Hydro-Québec
Les intervenants
M. Pierre Vézina, CIFQ
M. Luc Boulanger, AQCIE
M. Jean-Benoit Trahan
M. Bob Knecht